

**LOIS ET REGLEMENTS**

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE
PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

ILE MAURICE

Communiqués par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

PROCLAMATION No 36 de 1953*

AYANT POUR OBJET D'ETENDRE A CERTAINES SUBSTANCES L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA QUATRIEME PARTIE DE L'ORDONNANCE DE 1950 RELATIVE AUX DROGUES NUISIBLES

Au nom de Sa Majesté ELISABETH II, par la Grâce de DIEU, Reine de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de ses autres Possessions et Territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi,

etc. etc. etc.

HILARY BLOOD - Son Excellence sir HILARY RUDOLPH ROBERT BLOOD, Knight Grand Cross of the Most Excellent Order of the British Empire, Knight Commander of the Most Distinguished Order of Saint George, Gouverneur et Commandant en chef de la Colonie de l'île Maurice et de ses dépendances,

etc. etc. etc.

CONSIDERANT que l'article 10 de l'Ordonnance de 1950 relative aux drogues nuisibles dispose que si le Gouverneur estime, en raison de renseignements à lui communiqués, qu'un nouveau dérivé de la morphine ou de la cocaïne ou de tout sel de morphine ou de cocaïne, ou tout autre alcaloïde de l'opium ou toute autre drogue, de quelque nature qu'elle soit, produit ou pourrait produire, en cas d'abus, des effets pernicieux ayant sensiblement le même caractère ou la même nature que les effets produits par les substances mentionnées à l'article 9 de ladite Ordonnance, ou analogues aux effets de ces substances, ou est susceptible d'être transformée en une substance produisant ou pouvant produire, en cas d'abus, ces effets pernicieux, le Gouverneur peut décréter, par voie de proclamation, que les dispositions de la quatrième partie de ladite Ordonnance s'appliqueront à ce nouveau dérivé ou alcaloïde ou à cette nouvelle drogue dans

les conditions où elles s'appliquent aux stupéfiants mentionnés à l'article 9;

CONSIDERANT que nous estimons, en raison des renseignements qui nous ont été communiqués, que les drogues énumérées au tableau joint en annexe à la présente proclamation produisent ou pourraient produire, en cas d'abus, des effets pernicieux ayant sensiblement le même caractère ou la même nature que les effets produits par les substances mentionnées audit article 9, ou analogues aux effets de ces substances, ou sont susceptibles d'être transformées en des substances produisant ou pouvant produire ces effets pernicieux en cas d'abus;

EN CONSEQUENCE, en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par l'article 19 de ladite Ordonnance, nous proclamons et ordonnons ce qui suit:

- 1) La présente Proclamation pourra être désignée sous le titre de Proclamation de 1953 relative aux drogues nuisibles (Application No 2)
- 2) Les dispositions de la quatrième partie de l'Ordonnance de 1950 relative aux drogues nuisibles s'appliqueront aux stupéfiants énumérés au tableau joint en annexe à la présente Proclamation dans les conditions où elles s'appliquent aux stupéfiants mentionnés à l'article 9 de ladite Ordonnance.

DIEU GARDE LA REINE!

Fait au siège du Gouvernement, Port-Louis, le neuvième jour du mois de décembre mil neuf cent cinquante-trois.

D'ordre de Son Excellence le Gouverneur,

J.S. Rennie,
Secrétaire par intérim de la Colonie

TABLEAU

Morpholinyléthylmorphine; ses sels et les préparations, mélanges et extraits ou autres substances contenant de la morpholinyléthylmorphine en quelque proportion que ce soit.

*Note du Secrétariat: Supplément législatif du Journal officiel de la Colonie de l'île Maurice, No 76, 12 décembre 1953.